

**EHPAD F. Degeorge**  
**Hébergement**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-24-022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser une prestation musicale à l'EHPAD F. Degeorge pour les résidents,

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° D2402 - 166 relatif à la prestation musicale avec le prestataire MilosEvents (Milville Fabrice 92 rue Gambetta 62950 Noyelles-Godault) pour un montant de 190 € TTC, TVA non applicable.

**ARTICLE 2** : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget annexe de l'EHPAD F. Degeorge.

**ARTICLE 3** : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 07/02/2024  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.